



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 JUILLET 2022

PRÉSENTS : Michel CHEYMOL - Philippe DIEUMEGARD - Jenna PASQUIER - José CARDOSO - Thierry DE LAMARLIÈRE – Yves GAUDIN - Véronique MASSERET - Francis LE BAS – Sébastien PEYRON - Mohammed KEMIH - Paulette DURNÉZ - Daniel ITARD - Lisette BUISSON - Corinne GUYONNET - Loïc DEBOUESSE - Jean MORA -- Jérôme DUCHALET - Eliane MORIOT - Jocelyne POPOFF - Christophe VIRLOGEUX - Daniel SIODLAK

ABSENTS EXCUSÉS : Adrien JOB – Georges PAILLERET - Edith BRUNOL - Jean-Michel LAPRUGNE

POUVOIRS : Edith BRUNOL à Philippe DIEUMEGARD

La séance est ouverte à 20 h 00 à la salle polyvalente de Reugny.

Monsieur GARSON accueille l'assemblée avant de quitter la séance. Il est remplacé par Monsieur Sébastien PEYRON.

Démission de Monsieur Yves BERTRAND, Monsieur Sébastien PEYRON devient le 1^{er} adjoint de Monsieur GARSON.

Arrivées de Monsieur Jérôme DUCHALET et Madame Jocelyne POPOFF à 20h25 (participent aux votes à partir du point n° 10 concernant l'Hôtel d'Entreprises).

Date de convocation : le 11 mai 2022

Président de séance : Mohammed KEMIH

Secrétaire de séance : Monsieur Sébastien PEYRON

Séance est clôturée à 22 h 03

Quorum : 13

Adoption du procès-verbal du conseil communautaire du 17 mai 2022

Ordre du jour :

RESSOURCES HUMAINES

1. Mise en place de cycles de travail
2. Instauration de l'indemnité pour travail dominical régulier et de l'indemnité pour service de jours fériés
3. Suppression de poste

ADMINISTRATION GENERALE / FINANCES

4. Mise à disposition de la Maison de l'Itinérance (UBURIK)
5. Convention avec l'AVPF
6. Subvention AVPF - animation
7. Demande de subvention du conservatoire des sites

ECONOMIE ET AMENAGEMENT

8. Attribution aide TPE commerce / artisanat – dossier El BILLOTTE Lucie (salon de beauté à Vallon-en-Sully) ;
9. ZA des Contamines : signature de l'acte de vente avec ENGIE BIOZ ;
10. Hôtel d'entreprises : Validation des phases 2 et 3 et du DCE et Lancement marché public de travaux

ENFANCE / JEUNESSE

11. Convention de partenariat avec la Communauté de Communes du pays d'Huriel pour la réalisation d'une étude CTG
12. Centre de loisirs : Lancement du marché pour l'étude CTG
13. Centre de loisirs : Modification du règlement
14. Centre de loisirs : Tarifs des repas

ENVIRONNEMENT

15. Déclaration d'intérêt Général contrat Œil Aumance

RESSOURCES HUMAINES

1. MISE EN PLACE D'UN CYCLE DE TRAVAIL

Délibération n° 20220707-001 : Mise en place d'un cycle de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 16 juin 2022 ;

Le Président rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle en outre qu'il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000), afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

DÉCIDE

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service « Musée du canal de Berry » est soumis aux cycles de travail suivants :

1. 18 semaines de 15 heures sur 3 jours, les mardis, jeudis et vendredis (novembre-mars)
2. 19 semaines de 21,5 heures sur 5 jours, du mercredi au dimanche (avril-juin et septembre-octobre – ouverture partielle du musée)
3. 9 semaines de 35 heures sur 5 jours, du mercredi au dimanche (période estivale de pleine ouverture du musée).

Article 2 : Au sein de chacun de ces cycles, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

Cycle 1 (15 heures hebdomadaires sur 3 jours) :

Vacation minimum de 4 heures à répartir sur les plages horaires suivantes : 8h30-12h30 et 14h-17h

Cycle 2 (21,5 heures hebdomadaires sur 5 jours) :

- Plage variable de 9h à 12h30
- Plage variable de 13h30 à 14h
- Plage fixe de 14h à 18h (ouverture au public)
- Plage variable de 18h à 19h

Cycle 3 (35 heures hebdomadaires sur 5 jours) :

- Plage variable de 9h à 10h
- Plage fixe de 10h à 12h (ouverture au public)
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h
- Plage fixe de 14h à 18h30 (ouverture au public)
- Plage variable de 18h30 à 19h

Les agents seront tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 10 heures de travail d'un mois sur l'autre.

Un décompte quotidien du temps de travail accompli sera établi.

Article 3 :

Les agents publics du service « Musée du canal de Berry » restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et inscrits au code général de la fonction publique.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ POUR TRAVAIL DOMINICAL RÉGULIER ET DE L'INDEMNITÉ POUR SERVICE DE JOURS FÉRIÉS

Délibération n° 20220707-002 : Ressources Humaines : Instauration de l'indemnité pour travail dominical régulier et de l'indemnité pour service de jours fériés

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L711-1 à 715-1

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991

Vu le décret n°2002-856 du 3 mai 2002

Vu le décret n°2002-857 du 3 mai 2002

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2012

Vu la délibération n°20200122-007 instaurant le RIFSEEP pour les services de la communauté de communes du Val de Cher

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 juin 2022

Monsieur le Président rappelle que, selon l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est cumulable avec, notamment, les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 2000-815 du 25 août 2000.

La communauté de communes du Val de Cher gère, en régie directe, le musée du Canal de Berry qui est ouvert au public les dimanches et jours fériés du 1^{er} avril au 31 octobre.

Ainsi, les salariés de la CCVC relevant du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine peuvent prétendre aux indemnités suivantes :

1. Indemnité pour travail dominical régulier

L'indemnité pour travail dominical régulier a été instituée par le décret n°2002-857 du 3 mai 2002.

Elle peut être versée aux fonctionnaires territoriaux relevant du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine dès lors que ces derniers sont soumis à une obligation régulière de travail dominical sur l'année d'au moins 10 dimanches.

Cette indemnité est majorée à partir du 11^e dimanche travaillé.

Ainsi, à ce jour, les montants de cette indemnité, établis par arrêté du 23 février 2012 sont les suivants :

- Au titre des 10 premiers dimanches travaillés : 962,44 €
- Majoration à partir du 11^e dimanche travaillé :
 - a) Par dimanche travaillé du 11^e au 18^e dimanche inclus : 45,90 €
 - b) Par dimanche travaillé à partir du 19^e dimanche et par dimanche : 52,46 €

2. Indemnité pour service de jour férié

L'indemnité pour service de jour férié a été instituée par le décret n°2002-856 du 3 mai 2002

Elle peut être versée aux fonctionnaires territoriaux relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine qui assurent un service de jour férié dans le cadre des obligations normales de service.

Le montant journalier maximum est de 3,59/30^e du traitement brut mensuel de l'agent lorsque l'établissement ou le service est fermé au public.

Ce montant est majoré de 18 % lorsque l'établissement ou le service est ouvert au public.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

DÉCIDE, pour les agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine et pour les agents contractuels à l'exception des agents recrutés au titre de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

INSTAURE l'indemnité pour travail dominical régulier

INSTAURE l'indemnité pour service de jour férié.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. SUPPRESSION DE POSTE

Délibération n° 20220707-003 – Ressources Humaines : Suppression de poste

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L542-2 du code général de la fonction publique

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier du **16 juin 2022**,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la création de poste actée lors du conseil communautaire du 17 mai 2022.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

SUPPRIME :

- un poste adjoint du patrimoine (20/35°)

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs

Nouveau tableau des effectifs			
GRADE	TC	TNC	EMPLOI POURVU
<u>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</u>			
Attaché principal	35 H		
Attaché territorial	35 H		X
Attaché territorial	35 H		X
Attaché territorial	35 H		
Rédacteur	35 H		
Adjoint administratif principal 1ère classe	35 H		X
Adjoint administratif	35 H		X
<u>FILIÈRE TECHNIQUE</u>			
Ingénieur principal	35 H		
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe		20 H	X
Adjoint technique principal 2 ^e classe	35 H		X
Adjoint technique principal 2 ^e classe	35 H		X
Adjoint technique	35 H		X
Adjoint technique	35 H		
Adjoint technique	35 H		
Adjoint technique		28H	
Adjoint technique		12,5H	X
<u>FILIÈRE ANIMATION</u>			
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35 H		X
Adjoint d'animation		22 H	X
Adjoint d'animation		28 H	
<u>FILIÈRE CULTURELLE</u>			
Adjoint du patrimoine		22 H	X
<u>FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE</u>			
Agent Spécialisé Principal de 1 ^{ème} classe des Ecoles Maternelles		30H	X

ADMINISTRATION GENERALE/FINANCES

4. MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DE L'ITINERANCE (UBURIK)

Délibération n° 20220707-004 : UBURIK : Convention de mise à disposition des locaux de la Maison de l'Itinérance

La compagnie UBURIK occupe, depuis le 1^{er} juillet 2021, une partie de la Maison de l'Itinérance à Vallon-en-Sully pour y entreposer du matériel.

Une convention d'occupation précaire a été mise en place, sur le même modèle que celui utilisé pour les Ateliers du Val de Cher, afin de définir les conditions d'occupation du local, à savoir :

- **Objet de la convention** : un local de 78 m² ;
- **Redevance** : mise à disposition à titre gratuit ;
- **Assurances de la compagnie** : pour l'ensemble du matériel entreposé ainsi que responsabilité civile ;
- Possibilité d'accès au local occupé pour les agents de la CCVC ;

- Résiliation de la convention dès lors que les travaux envisagés par la CCVC débiteront.

La compagnie sollicite le renouvellement de la convention pour 1 an, soit du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ainsi qu'un allongement du délai qui lui est imparti pour quitter les lieux en cas de résiliation de la convention (passage de 8 à 30 jours).

Il est proposé aux élus de valider ce projet de convention et d'autoriser le Président à signer la convention d'occupation précaire avec la compagnie UBURIK.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

VALIDE le renouvellement de la convention d'occupation précaire pour la mise à disposition d'un local dans le bâtiment de la Maison de l'Itinérance à la compagnie UBURIK présentée en annexe.

AUTORISE le Président à signer ladite convention avec la compagnie UBURIK.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. CONVENTION AVEC L'AVPF

Délibération n° 20220707-005 : AVPF – Convention de mise à disposition

Par délibération n° 20200122-009, le conseil communautaire réuni le 22 janvier 2020 a approuvé la signature d'une convention liant la CCVC à l'association AVPF pour la réalisation de travaux sur la péniche Española. Cette convention donne lieu au versement d'une subvention de 2 500,00 € par an. Elle est arrivée à terme le 31 décembre dernier.

Les précédentes conventions signées avec l'AVPF depuis 2016 ont permis d'aboutir à la mise à l'eau du bâtiment en 2019. Il est utilisé pour des animations ponctuelles.

A ce jour, la péniche dispose d'une autorisation temporaire de navigation et une demande d'immatriculation est en cours. Celle-ci est la condition sine qua non pour l'obtention du permis définitif.

Une nouvelle convention doit être conclue pour la poursuite du partenariat.

En contrepartie de la subvention accordée par la CCVC en 2022, l'AVPF prendra en charge

- *La réalisation des travaux d'aménagement de la péniche « Española », et notamment :*
 - *Le renforcement du pont de la péniche par des produits à forte adhérence,*
 - *Les travaux complémentaires prescrits pour l'obtention du titre de navigation*
- *La collecte de fonds pour le financement du projet,*
- *La communication sur le projet, force de proposition pour de nouveaux projets,*
- *L'entretien du local occupé par l'association,*

Le projet définitif de valorisation de la péniche reste à préciser. Il devra tenir compte des moyens humains et financiers disponible et s'inscrire dans la mise en valeur de l'Allée des soupirs avec le projet de Maison de l'itinérance.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

APPROUVE la convention proposée avec l'AVPF

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. SUBVENTION AVPF – ANIMATION

Délibération n° 20220707-006 : AVPF – Subvention animation

L'AVPF organise une manifestation les 25 et 26 juin autour de la péniche Española. Elle sollicite l'appui de la communauté de communes pour l'organisation de ces journées.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

ATTRIBUE une subvention pour d'un montant de 250 euros.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. DEMANDE DE SUBVENTION DU CONSERVATOIRE DES SITES (Espaces naturels)

Délibération n° 20220707-007 : Conservatoire d'Espaces Naturels des sites de l'Allier : Subvention

Monsieur le Président rappelle que, lors du vote du Budget prévisionnel 2022, le 14 avril dernier, la somme de 5 500 € a été inscrite à l'article 65748 (subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé). Ce montant correspond aux subventions attribuées lors de ce même conseil (US Vallon Football, Donneurs de Sang bénévoles de la Chapelaude et Audes, Hand Ensemble Vaux, ADIL) ou induites par une convention (AVPF).

Une demande de soutien est présentée par le conservatoire d'espaces naturels de l'Allier qui propose le montant indicatif de 0,10 € par habitant. En 2021, la CCVC avait attribué 500 € à l'association.

Le budget étant voté au chapitre, l'attribution d'une nouvelle subvention ne nécessite pas, à ce stade, la réalisation d'un virement de crédits.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

ATTRIBUE la subvention demandée pour un montant de 500 euros.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ECONOMIE

8. ATTRIBUTION AIDE TPE COMMERCE/ARTISANAT – DOSSIER « BELLISSEMOI » de M^{me} Lucie BILLOTTE

Délibération n° 20220707-008 : Attribution Aide TPE Commerce/Artisanat – Dossier « BELLISSEMOI » de M^{me} Lucie BILLOTTE

Présentation du projet : M^{me} BILLOTTE souhaite créer un institut de beauté sur la commune de Vallon-en-Sully.

Détail des investissements : installation d'une enseigne, rénovation du local (papiers peints, peinture, plaques de plafond), installation d'un extincteur, d'éclairage, et achat de matériel professionnel (table de manucure, table de massage, meubles, lampe UV ...).

Le montant total des dépenses éligibles au titre de la Région est de 4 489,98 € HT.

Plan de financement :

Cofinanceur	Montant d'investissement éligible retenu	Taux d'aide	Montant de la subvention
Aide Région	4 489,98 €	20 %	898,00 €
Co-financement EPCI (10%)	4 489,98 €	10 %	449,00 €

Vu la délibération du conseil communautaire du 20/12/2017 approuvant la convention de mise en œuvre d'aides économiques portant sur l'aide TPE avec point de vente,

Vu le dépôt de dossier de M^{me} BILLOTTE, instruit et complet,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

ATTRIBUE une aide de 449,00 € à M^{me} BILLOTTE Lucie, pour son salon de beauté « BELLISSEMOI ».

9. ZA DES CONTAMINES : SIGNATURE ACTE DE VENTE AVEC LA CENTRALE BIOMETHANE DU VAL DE CHER (FILIALE ENGIE BIOZ)

Délibération n° 20220707-009 : ZA des Contamines : Signature acte de vente avec la centrale biométhane du Val de Cher (Filiale BIOZ)

La signature de la vente, initialement prévue le lundi 27/06/2022, a dû être reportée. En effet, il manquait au dossier, une délibération du conseil communautaire autorisant le Président à signer l'acte de vente.

La signature de l'acte de vente interviendra donc le mardi 12 juillet 2022 à 14h30, à l'étude de Me MAGNIER.

Pour rappel, le prix de vente est de 4 € HT / m² pour une surface de 30 806 m², ce qui représente un montant total de 123 224,00 € HT (soit 145 157,60 € TTC).

L'entreprise souhaitant commencer les travaux dès le mardi 28/06, une autorisation de démarrage anticipé des travaux a été rédigée, afin de ne pas retarder le projet.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte de vente d'un terrain de 30 806 m² sur la zone d'activités des Contamines avec la Centrale Biométhane du Val de Cher, filiale de la société ENGIE BIOZ.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10. HÔTEL D'ENTREPRISES : VALIDATION DES PHASES 2 ET 3 ET LANCEMENT DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Délibération n° 20220707-010 : Hôtel d'Entreprises : Validation des phases 2 et 3 et lancement du Marché Public de travaux

Nous avons reçu le 18 dernier, le dernier chiffrage (APD n°7) mis à jour depuis le départ de la conserverie.

Vous trouverez, ci-dessous, la répartition des travaux entre la phase 2 et la phase 3 :

		ESTIMATION GLOBALE		
		Phase 2	Phase 3	TOTAL
LOT 1	GROS ŒUVRE	271 000,00	129 000,00	400 000,00
LOT 2	BARDAGE	245 000,00	-	245 000,00
LOT 3	MENUISERIE SERRURERIE	55 800,00	7 500,00	63 300,00
LOT 4	PLATRERIE PEINTURE	101 000,00	12 000,00	113 000,00
LOT 5	CARRELAGE FAÏENCE	10 500,00	6 500,00	17 000,00
LOT 6	CLOISON AGROALIMENTAIRE	-	23 000,00	23 000,00
LOT 7	CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE SANITAIRE	19 100,00	43 000,00	62 100,00
LOT 8	ELECTRICITE	12 000,00	18 000,00	30 000,00
MONTANT TOTAL € HT		714 400,00	239 000,00	953 400,00
TVA (20%)		142 880,00	47 800,00	190 680,00
MONTANT TOTAL € TTC		857 280,00	286 800,00	1 144 080,00

Afin de limiter le dépassement de l'enveloppe initiale de la phase 2 (soit 598 237,43 € HT), nous vous proposons de basculer les lots 4, 7 et 8 de la phase 2 vers la phase 3 (enveloppe de 400 000,00 € HT).

Ainsi, on obtiendrait la répartition ci-dessous :

		ESTIMATION GLOBALE		
		Phase 2	Phase 3	TOTAL
LOT 1	GROS ŒUVRE	271 000,00	129 000,00	400 000,00
LOT 2	BARDAGE	245 000,00	-	245 000,00
LOT 3	MENUISERIE SERRURERIE	55 800,00	7 500,00	63 300,00
LOT 4	PLATRERIE PEINTURE	-	113 000,00	113 000,00
LOT 5	CARRELAGE FAÏENCE	10 500,00	6 500,00	17 000,00
LOT 6	CLOISON AGROALIMENTAIRE	-	23 000,00	23 000,00
LOT 7	CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE SANITAIRE	-	62 100,00	62 100,00
LOT 8	ELECTRICITE	-	30 000,00	30 000,00
MONTANT TOTAL € HT		582 300,00	371 100,00	953 400,00
MONTANT HONORAIRES MO € HT		25 000,00	25 800,00	50 800,00
MONTANT TOTAL € HT		607 300,00	396 900,00	1 004 200,00

	Phase 2	Phase 3	TOTAL
MONTANT TOTAL € HT	607 300,00	396 900,00	1 004 200,00
ENVELOPPE BUDGETAIRE	598 237,43	400 000,00	998 237,43
DIFFERENCE ENVELOPPE BUDGETAIRE	- 9 062,57 €	+ 3 100,00 €	- 5 962,57 €

En additionnant les montants des deux phases, on obtient un coût global de 1 004 200,00 € HT, soit un dépassement final de 5 962,57 € HT.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

VALIDE la répartition des travaux entre la phase 2 et la phase 3 comme présentée dans le tableau ci-dessus :

- Phase 2 : 582 300,00 € HT ;
- Phase 3 : 371 100,00 € HT.

CHARGE Monsieur le Président de mener à bien la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché public de travaux pour la réalisation de la phase 2 et de la phase 3 de la construction de l'hôtel d'entreprises sur la zone d'activités de la Vauvre.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ENFANCE/JEUNESSE

11. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CC DU PAYS D'HURIEL POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE CTG

Délibération n° 20220707-011 : Convention de Partenariat avec la CC du Pays d'Huriel pour la réalisation d'une étude d'une Convention Territoriale Globale (CTG)

Les conventions d'objectif et de financement – prestation de service Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier et les communautés de communes du Val de Cher et du Pays d'Huriel sont arrivées à expiration le 31 décembre 2021.

La poursuite de ce partenariat stratégique où les financements sont essentiels au maintien des actions, passe désormais impérativement par la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG). Par délibération n° 20211209-008 du 9 décembre 2021, le conseil communautaire du Val de Cher a décidé d'engager la Communauté de communes dans une démarche de Convention de Territoire Global.

La définition de cette convention s'appuiera sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens à mettre en œuvre dans le cadre d'un plan d'actions.

Les communautés de communes du Val de Cher et du Pays d'Huriel partagent des caractéristiques communes :

- Ce sont des territoires à dominante rurale mais situés au voisinage direct de l'agglomération Montluçonnaise,
- Des centres sociaux ruraux préexistaient à la création des communautés de communes et portent différents services,
- L'association Val de Cher Services intervient sur les 2 périmètres,

- Les deux communautés de communes partagent un poste d'animateur numérique,
- Un RPI réunit des communes des deux intercommunalités,
- La problématique de l'accès aux services existe sur les deux territoires, qui accueillent chacun une maison France services.

Il est donc proposé que les 2 EPCI s'engagent dans la réalisation d'un diagnostic commun qui aboutira à la rédaction de leurs CTG respectives.

La convention formalisant ce partenariat prévoit notamment que :

- Dans le cadre d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, la communauté de communes du Val de Cher mènera la procédure de sélection du prestataire sur la base d'un cahier des charges validé par les 2 communautés de communes.
- La Communauté de communes du Val de Cher versera l'intégralité des honoraires du cabinet retenu. En contrepartie elle percevra l'intégralité des subventions obtenues. Le solde sera réparti entre la communauté de communes du Val de Cher et la communauté de communes du Pays d'Huriel à parts égales.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

APPROUVE les conditions fixées par la convention.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12. LANCEMENT DU MARCHE POUR L'ETUDE CTG

Délibération n° 20220707-012 : Enfance-Jeunesse : Lancement du Marché pour l'étude d'une Convention Territoriale Globale (CTG)

Les conventions d'objectif et de financement – prestation de service Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) entre la Caisse d'Allocation Familiale de l'Allier et les communautés de communes du Val de Cher et du Pays d'Huriel sont arrivées à expiration le 31 décembre 2021.

La poursuite de ce partenariat dont les financements sont essentiels au maintien des actions, passe désormais par la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) basée sur un diagnostic auquel peuvent utilement être associés des partenaires tels que les caisses de mutualité sociale agricole, Pôle emploi, les agences régionales de santé, etc.

Ce diagnostic portera sur :

- la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité
- l'accès aux droits,
- l'animation de la vie sociale
- le handicap,
- l'accompagnement social,
- l'inclusion numérique,
- le logement,
- la santé,
- les personnes âgées

La mission sera composée, au total, de 3 phases :

- Phase 1 : élaboration du diagnostic et identification des enjeux

- Phase 2 : élaboration d'un plan d'actions
- Phase 3 : rédaction des 2 projets de CTG (1 par intercommunalité)

Un comité de suivi suivra l'élaboration du CTG.

Un cabinet d'étude doit être sélectionné pour mener cette étude subventionnée à hauteur de 50% par la CAF.

Compte tenu du coût prévisionnel de l'étude, le marché sera un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable. Un cahier des charges a été établi. Sur cette base il est prévu de mener une consultation auprès de cabinets ayant donné satisfaction dans la réalisation de démarches similaires dans le département.

Les critères d'attribution seront :

- **60 % pour le prix ;**
- **40 % pour la valeur technique et pédagogique.**

Par ailleurs, et pour limiter les délais de procédure, il est proposé que le conseil autorise Monsieur le Président, assisté du Vice-Président délégué à l'enfance-jeunesse, ainsi que 2 représentants de la communauté de communes du Pays d'Huriel à engager la procédure de passation et à signer le marché.

La Communauté de Communes du Val de Cher pourra recourir à la négociation mais se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

DONNE délégation à Monsieur le Président pour mener à bien la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de services ci-avant décrit.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Délibération n° 20220707-013 : Centre de loisirs : modification du règlement

Afin de faciliter le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'accueil de loisirs, notamment en cas de remplacement dans des délais courts, il est proposé d'introduire dans son règlement un article dérogatoire concernant les modalités d'inscription des enfants des agents exerçant au centre.

Ainsi, dans le respect des tarifs en vigueur, ces enfants pourront être accueillis pour une durée inférieure à la journée complète et seront considérés comme prioritaires même si leur lieu de résidence est extérieur au périmètre intercommunal.

Nouvel article proposé :

« Accueil des enfants du personnel en exercice »

Les enfants du personnel dont la présence est requise pour assurer le bon fonctionnement du centre et respecter le taux d'encadrement nécessaire à l'ouverture des places d'accueil pourront être inscrits au centre de loisirs pendant les périodes d'activités de leurs parents.

Cette prise en charge se fera selon les tarifs en vigueur.

L'accueil pourra se faire à la demi-journée.

L'enfant sera considéré comme prioritaire à l'inscription, même si son lieu de résidence est extérieur au périmètre intercommunal ».

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

APPROUVE la modification du règlement proposée.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14. TARIFS DES REPAS AU CENTRE DE LOISIRS

Délibération n° 20220707-014 : Centre de loisirs : Tarifs des repas

Compte tenu des hausses de prix constatées actuellement, il est proposé de modifier le tarif des repas au centre de loisirs intercommunal.

Le tarif actuel est de 3,40 € par jour par enfant (repas + pain + goûter). Ce tarif est inchangé depuis 2018.

Le Bureau propose de fixer le nouveau tarif à 4,00 €.

Ce tarif sera appliqué à partir de la rentrée de septembre 2022.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

FIXE le prix des repas du Centre de loisirs à 4,00 € par jour par enfant (repas + pain + goûter).

DIT que ce tarif sera applicable jusqu'à sa modification par une délibération ultérieure.

ENVIRONNEMENT

15. DIG ŒIL AUMANCE

Délibération n° 20220707-015 : Déclaration d'Intérêt Général (DIG) Œil Aumance

Vu la nécessité de se conformer aux exigences de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau) transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 qui confirme et renforce les principes de gestion de l'eau en France définis par les lois de 1964 et 1992 et notamment l'atteinte du bon état des eaux et milieux aquatiques au plus tard en 2027,

Vu la compétence GEMAPI (**G**estion des **M**ilieux **A**quatiques et la **P**révention des **I**nondations) transférée de droit aux EPCI, au 1^{er} janvier 2018,

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et dans les conditions prévues aux articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime,

En application de l'article L.214-15 du code de l'environnement qui soumet au régime de l'autorisation ou la déclaration (police de l'eau), les opérations d'entretien groupé des cours d'eau,

Vu la délibération n°2018-25 du 15 mars 2018 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau LOIRE BRETAGNE qui a validé l'inscription du territoire de l'Aumance et de son principal affluent l'Œil sur la liste des territoires présélectionnés de l'Agence de l'Eau, pour l'étude et la préparation d'un contrat territorial,

Vu la délibération du 20 décembre 2017 approuvant l'élaboration du Contrat Territorial ŒIL AUMANCE,
Vu l'approbation de l'état des lieux en COPIL le 4 mars 2020,

Vu l'approbation de la Stratégie et de la Feuille de route en COPIL le 26 mars 2021,

Considérant que la procédure comporte une Déclaration d'Intérêt Général préalablement à la conduite de travaux au sein du milieu aquatique dans le domaine privé,

Vu le dossier de DIG proposé,

La finalisation de la DIG (Déclaration d'Intérêt Général) doit conduire à la signature du CONTRAT TERRITORIAL OEIL AUMANCE avec l'Agence de l'Eau LOIRE BRETAGNE. En effet, le Contrat territorial comprend une DIG car les **travaux peuvent avoir lieu sur des propriétés privées**.

L'intervention sur les propriétés privées s'explique pour deux raisons :

- Le contrat territorial intervient en lieu et place des propriétaires qui se sont souvent désinvestis pour entretenir les cours d'eau, la déclaration permettant de légitimer l'action publique,
- Les actions réalisées sur du linéaire de cours d'eau sont beaucoup plus efficaces que des actions ponctuelles.

Lors du conseil communautaire du 8 Février 2021, les élus se sont engagés dans la mise en œuvre du Contrat Territorial. OEIL AUMANCE. COMMENTRY MONTAMARAUULT NERIS Communauté assure la conduite de l'animation et la coordination des actions ainsi que l'appui technique. Avant de mettre en œuvre le programme d'actions, il s'agit pour la Communauté de communes d'approuver le dossier de DIG (Déclaration d'Intérêt Général).

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

- **APPROUVE** le dossier de demande de DIG (Déclaration d'Intérêt Général).
- **DEMANDE** le lancement de la procédure de DECLARATION inhérente à cette DIG.
- **APPROUVE** la convention autorisant COMMENTRY MONTAMARAUULT NERIS Communauté COMMENTRY MONTAMARAUULT NERIS Communauté, représentée par son Président, à lancer la procédure de DIG et à mener l'ensemble des démarches nécessaires pour la mener à bien.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et à mener toutes les actions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

- 10/09/2022 : Family Party : Animation au centre de loisirs avec sur place un stand information Enfance-Jeunesse en collaboration avec le CSR Pays de Tronçais, Restauration Food Truck.
- Visites des micro-crèches de Lapalisse.
- Marie-Léa Chalet fait une présentation de son travail au sein de la CCVC à l'assemblée. Le site Internet de la collectivité sera réalisé par l'entreprise W3+.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h03.

Le secrétaire,



Les délégués,



ANNEXES



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Dans le cadre de la mise en valeur de la péniche « Española »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part,

La Communauté de communes du Val de Cher, ci-après dénommée CCVC
Représentée par son président, M. Mohammed KEMIH,
Dûment habilité par la délibération n° 20220707-005 du 7 juillet 2022,

Et

D'autre part,

L'association pour la valorisation du patrimoine fluvial, ci-après dénommée AVPF,
Ayant son siège social à la Mairie de Vallon en Sully,
Immatriculée à l'INSEE sous le numéro de SIREN : 830 442 869 000 12
Représentée par son président, M. Rémy FIAUX.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

2 premières conventions de mise à disposition de la péniche « Española » ont été menées à terme et ont permis la mise à l'eau du bâtiment.

Celui-ci fait aujourd'hui l'objet de demandes d'immatriculation et de navigation.

A terme la péniche sera intégrée au projet global d'aménagement et de mise en valeur de l'Allée des Soupirs.

Il convient de poursuivre les travaux de finition et d'aménagement de la péniche.

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

Dans le cadre de l'action menée par l'AVPF, la mise en valeur du patrimoine culturel lié à l'histoire du canal de Berry, les membres de l'association et la Communauté de Communes du Val de Cher, propriétaire de la flûte berrichonne mise à l'eau à Vallon en Sully, ont décidé de collaborer afin de poursuivre des travaux d'aménagement touristique et de promotion de cette dernière.

ARTICLE 2 : Propriété des biens

Il est entendu entre les parties que la présente convention de mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété des biens visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Modalité d'accès aux biens

Les biens visés à l'article 1 seront accessibles à l'AVPF suite à la signature de cette convention par les deux parties.

Il convient de rappeler que cette péniche n'a pas vocation à naviguer sur le canal de Berry.

Son déplacement est toutefois possible pour répondre aux nécessités du chantier de l'établissement flottant et pour des animations.

Un titre de navigation provisoire a été obtenu jusqu'au 7 septembre 2022. L'autorisation permanente sera délivrée à la levée des prescriptions et à l'immatriculation du bateau dont la demande est en cours d'instruction.

L'accueil du public lors de manifestation ponctuelles, doit être réalisé dans le respect de la réglementation des établissements flottants.

ARTICLE 4 : Obligations réciproques

La Communauté de communes :

La Communauté de communes du Val de Cher s'engage à apporter son soutien tel que décrit ci-dessous :

La Communauté de communes du Val de Cher accorde l'accès à la péniche ainsi qu'au local situé 14 allée des soupirs à Vallon-en-Sully (03190) à l'AVPF et à ses membres.

L'accès au local est défini par une convention tripartite entre la CCVC, l'AVPF et la Mairie de Vallon en Sully, propriétaire de ce bien, mis à disposition de la CCVC.

La Communauté de communes du Val de Cher autorise l'AVPF et ses membres à intervenir sur la péniche pour la réalisation de travaux convenus.

Les frais de fonctionnement du local et du chantier (eau, électricité, assainissement, ...) seront à la charge de la Communauté de communes.

La Communauté de communes du Val de Cher s'engage à soutenir financièrement l'association à hauteur de 2 500,00€ pour l'année 2022.

Le Bénéficiaire :

L'AVPF mettra tout le soin d'un professionnel dans la préparation du projet ; son intervention se situera à plusieurs stades :

- *Réalisation des travaux d'aménagement de la péniche « Española », et notamment :*
 - *Le renforcement du pont de la péniche par des produits à forte adhérence,*
 - *Les travaux prescrits pour l'obtention du titre de navigation*
- *collecte de fonds pour le financement du projet,*
- *communication sur le projet, force de proposition pour de nouveaux projets*
- *entretien du local,*

Chaque nouvelle tranche de travaux fera l'objet d'une présentation auprès des élus de la CCVC pour accord.

Par ailleurs, elle tiendra la Communauté de communes du Val de Cher informée de l'état d'avancement du projet et du budget, notamment en cas de dérive ou difficultés financières. Dans le même esprit de

transparence qui guide cette relation contractuelle, l'AVPF s'engage à présenter les résultats financiers de l'association chaque début d'année civile.

Enfin, l'association s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation et la mise en œuvre du projet (respect des règlements, obtention des autorisations, normes techniques ou de sécurité...). La réalisation du projet est entièrement placée sous sa responsabilité, celle de la Communauté de communes ne pouvant être recherchée pour quelque cause que ce soit.

L'AVPF s'engage à ce que la participation financière de la Communauté de communes soit intégralement affectée au financement du projet concerné par la présente convention, à l'exception de tout autre utilisation, quelle qu'elle soit.

ARTICLE 5 : Communication

A minima, l'AVPF s'engage à mentionner le nom de la Communauté de communes du Val de Cher, via son logo, au même titre que les partenaires publics et autres mécènes ou partenaires privés sur les documents de communication de l'AVPF et/ou du projet (programmes, catalogues, site internet, dossiers de presse, communiqués de presse, newsletters, affiches, tracts, publications, etc.).

La présence du logo ou du nom de la Communauté de communes du Val de Cher fera l'objet d'une validation avant impression, mise en ligne ou diffusion sur quelques supports que ce soit. La Communauté de communes signifiera son accord par écrit (mail ou papier), dans les 5 jours qui suivent la transmission à la collectivité. Ce délai passé et en cas de non réponse, l'accord sera réputé comme acquis. L'AVPF fournira à la Communauté de communes du Val de Cher les documents édités par ses soins, en justificatifs.

Toute présence du logo de l'AVPF sur les supports de communication de la Communauté de communes fera l'objet d'une validation par l'AVPF dans les mêmes termes que ceux précités.

ARTICLE 6 : Co-partenariat

Le projet pourra être soutenu par d'autres partenaires, sous réserve que ces soutiens ne soient pas en doublons ou contraires à ceux déjà apportés par la Communauté de communes du Val de Cher. Avant d'accepter un nouveau partenaire, l'AVPF devra demander l'accord préalable et écrit de la Communauté de communes du Val de Cher.

ARTICLE 7 : Assurances

Il appartient à l'AVPF de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de son action et du projet de mise en valeur de la péniche, notamment responsabilité civile, risque d'annulation... En cas de défaut de l'AVPF sur ce point, la responsabilité de la Communauté de communes du Val de Cher ne pourra pas être engagée ou même recherchée.

ARTICLE 8 : Conditions particulières

L'engagement de la Communauté de communes est lié à la présence d'un élu désigné par le conseil communautaire de la CCVC, pour assister en temps qu'observateur, au conseil d'administration de l'AVPF pendant toute la durée de la présente convention.

La CCVC poursuivant l'intérêt général, si des conflits internes au sein de l'association venaient à mettre en péril la poursuite du chantier, la CCVC serait amenée à mettre fin à cette convention sans préavis.

ARTICLE 9 : Durée de la présente convention

La convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 10 : Renouvellement

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement express. Une réunion sera préalablement organisée pour faire le bilan des actions réalisées dans le cadre de la convention échue et définir les projets objets de la nouvelle convention.

Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique précisant ces modalités et validé par le conseil communautaire.

ARTICLE 11 : Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Dans le cas d'inexécution de la part de l'AVPF, celle-ci devra restituer à la CCVC les sommes qui lui auront déjà été versées au titre de l'exercice en cours.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction du projet par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues à la convention.

Si les parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, la convention sera résiliée de plein droit et dès lors, la subvention de l'année en cours sera recalculée au prorata du nombre de mois pendant lesquels la convention a pu s'appliquer.

La participation financière due par la CCVC à l'AVPF sera suspendue (cas de report) ou arrêtée (annulation ou interdiction).

ARTICLE 12 : Litige

En cas de litige dans l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à _____, le _____
En deux exemplaires originaux

La Communauté de Communes du Val de Cher,

M. Mohammed KEMIH,
Président

L'Association pour la Valorisation du
Patrimoine Fluvial

M. Rémy FIAUX
Président



Convention d'occupation précaire

Entre les soussignés

Monsieur Mohammed KEMIH, Président, agissant au nom et comme représentant de la Communauté de Communes du Val de Cher, ayant son siège à Magnette 03190 Audes, en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 07 juillet 2022,

D'une part,

Et la compagnie UBURIK dont le siège social est situé au musée du Canal de Berry, Magnette, 03190 AUDES, cette association étant représentée par son président, M. Quentin Lagriffoul

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - définition de l'objet de la convention

La présente convention a pour objet de concéder à la compagnie UBURIK le droit d'occuper un espace de 78 m² de la Maison de l'itinérance, située rue Jean Jaurès sur la commune de Vallon-en-Sully et des fins de stockage.

La description des locaux figure dans l'état des lieux établi contradictoirement entre les parties et annexé à la présente convention.

Il est précisé que l'attribution du droit à l'exploitation de la compagnie UBURIK ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale.

Par ailleurs, le bâtiment au sein duquel est situé le local fera l'objet de travaux de réhabilitation à court terme, incompatibles avec le maintien dans les lieux.

Article 2 - durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de **1 an, à compter du 1^{er} juillet 2022 pour se terminer le 30 juin 2023**. Par le fait même de la signature de la présente convention, la compagnie exploitante s'engage à accepter la mise en vigueur immédiate, à compter de cette date, des clauses qui y sont inscrites.

Article 3 - conditions d'exploitation, destination des lieux

La compagnie exploitante prendra les lieux dans l'état actuel où ils se trouvent sans recours contre la Communauté de Communes du Val de Cher.

L'établissement est à usage professionnel. Il devra être exploité dans les conditions des établissements de même type les mieux tenus.

La compagnie exploitante ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine de dommages intérêts, sans préjudice du droit pour la Communauté de Communes du Val de Cher de procéder dans ce cas à la résiliation de la convention.

Il est formellement interdit d'exercer dans les locaux de l'établissement ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune autre activité que celle de stockage, sans autorisation écrite et préalable de la Communauté de Communes du Val de Cher.

Article 4 - modifications ou additions aux lieux (faisant l'objet de la convention), surveillance, propriété des constructions

Aucune modification ou addition aux lieux ne pourra intervenir.

Article 5 - enseignes et poteaux

La compagnie exploitante ne pourra placer sur les constructions dépendant de l'exploitation, ni enseignes, ni affiches, ni placards.

De même, aucun poteau ni rampe d'éclairage, ni fils électriques aériens, même provisoires, pour « éclairage », "sonnerie" ou "téléphone", ni appareils automatiques, ne pourront être placés dans l'enceinte de l'exploitation ou à son entrée.

Article 6 - travaux d'intérêt public

La compagnie exploitante souffrira, sans y apporter aucun obstacle, tous les travaux d'intérêts publics qui deviendraient nécessaires, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et abords, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni réduction de redevance ou de charges accessoires.

Article 7 - abonnements eau, gaz, électricité

Sans objet.

Article 8 - redevance

La présente location est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 9 - assurances

La compagnie exploitante s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'exercice de son activité, et notamment contre le vol par effraction affectant le contenu du local occupé (stocks, matériels et autres objets mobiliers) dont elle est le propriétaire ou dont elle a la garde plus la responsabilité civile.

Article 10 - accès au local

La compagnie exploitante laissera aux agents techniques de la Communauté de Communes du Val de Cher un accès au local occupé, dans le cadre de l'exploitation du reste du bâtiment de la Maison de l'itinérance.

La compagnie laissera accès au local prêté à tous les intervenants mandatés par la Communauté de Communes du Val de Cher, notamment dans le cadre du futur chantier de réhabilitation de la maison de l'itinérance.

Article 11 - soumission aux règlements

L'entreprise exploitante devra se conformer à tous les règlements d'administration ou de police, faits ou à faire, dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité, de la propreté, de la conservation et de la bonne tenue de l'établissement et de ses abords, ceci sans préjudice des obligations particulières auxquelles l'entreprise exploitante pourrait être tenue.

Article 12 - interdiction de céder le contrat à des tiers sans l'autorisation préalable de la Communauté de Communes du Val de Cher

La compagnie exploitante s'interdit de céder ou apporter, tout ou partie des droits et obligations de la présente convention à un tiers.

Article 13 - modifications affectant la compagnie

La compagnie exploitante a été choisie en considération de sa personne. Elle sera donc tenue d'informer préalablement la Communauté de Communes du Val de Cher, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute nomination d'un nouveau président du conseil d'administration, directeur général ou responsable d'établissement.

Article 14 - Cas de résiliation de la convention

Sans préjudice de dommages intérêts et sans que la compagnie exploitante puisse formuler aucune réclamation, ni demander aucune indemnité sous quelque prétexte que ce soit, la résiliation de la convention pourrait être prononcée dans les cas suivants :

1°) d'une manière générale pour inexécution de l'une des conditions de la présente convention ;

2°) En cas de désordre, de scandale ou abus quelconque dans la jouissance de l'exploitation et notamment en cas d'infraction à la réglementation spécifique, applicable à l'établissement, étant entendu qu'en cas de récidive, après une mise en demeure, même suivie d'effet, la résiliation sera prononcée sans nouvelle mise en demeure ;

3°) Dès lors que les travaux envisagés, par la Communauté de Communes du Val de Cher, sur le bâtiment de la Maison de l'Itinérance débiteront.

Dans les cas visés 1 et 2 au présent article, la résiliation sera prononcée par délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Val de Cher et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas visé 3 au présent article, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée sans délibération préalable des lancements du marché de travaux.

La compagnie exploitante sera tenue d'évacuer les lieux dans les 30 jours de la notification de l'arrêté prononçant la résiliation, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des frais visés dans ledit arrêté.

La compagnie exploitante pourra mettre fin à la présente convention de façon anticipée, sans indemnité de part ni d'autre, dans le cadre d'un déménagement éventuel vers des locaux qu'il jugera, de façon raisonnable, mieux adaptés à son activité moyennant un préavis dûment motivé de 8 jours, adressé à la Communauté de Communes du Val de Cher.

Article 15 - Terme de la convention - Remise en état des biens

Au terme de la convention, que ce soit par l'expiration normale ou pour toute autre cause, l'entreprise exploitante devra remettre les lieux en parfait état d'entretien.

Article 16 - Jugement des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de ladite convention seront de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires originaux

À Audes, le2022

Compagnie UBURIK	Communauté de Communes du Val de Cher
	Le Président Mohammed KEMIH

Con

Entre :

La Communauté de Communes du Val de Cher (CCVC)

Magnette

03190 AUDES

Représentée par Monsieur KEMIH Mohammed, Président, d'une part,

Et,

La Communauté Communes du Pays d'Huriel

6 rue des Calaubys

03380 HURIEL

Représentée par Monsieur CHABROL Jean-Elie, Président, d'autre part,

Preamble

Les conventions d'objectif et de financement – prestation de service Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) entre la Caisse d'Allocation Familiale de l'Allier et les communautés de communes du Val de Cher et du Pays d'Huriel sont arrivées à expiration le 31 décembre 2021.

La poursuite de ce partenariat stratégique où les financements sont essentiels au maintien des actions, passe désormais impérativement par la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG).

La Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de maintien et de développement des services aux familles du territoire.

Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Les communautés de communes du Val de Cher et du Pays d'Huriel partagent des caractéristiques communes :

Ce sont des territoires à dominante rurale mais situés au voisinage direct de l'agglomération Montluçonnaise,

Des centres sociaux ruraux préexistaient à la création des communautés de communes et portent différents services,

L'association Val de Cher Services intervient sur les 2 périmètres,

Les deux communautés de communes partagent un poste d'animateur numérique,

Un RPI réunit des communes des deux intercommunalités,

La problématique de l'accès au service existe sur les deux territoires, qui accueillent chacun un maison France services.

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes du Val de Cher et la Communauté du Pays d'Huriel s'engagent dans la réalisation d'un diagnostic commun qui aboutira à la rédaction de leurs CTG respectives.

Le territoire concerné par cette charte est constitué des communes de : Archignat, Audes, Chambérat, Chazemais, Courçais, Estivareilles, Haut-Bocage, Huriel, La Chapelaude, Mesples, Nassigny, Reugny, Saint-Désiré, Saint-Éloy-d'Allier, Saint-Martinien, Saint-Palais, Saint-Sauvier, Treignat, Vallon-en-Sully, Vaux, Viplaix.

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties signataires.

Article 2 : Engagements des Communautés de Communes

La Communauté de communes Du Val de Cher et la Communauté de communes du Pays d'Huriel s'engagent à mener à bien la réalisation de l'étude citée à l'article 1.

Pour ce faire, elles désigneront les membres du comité de suivi de l'étude (article 4).

La communauté de communes du Val de Cher sera le maître d'ouvrage de l'étude et rémunèrera le prestataire.

Les 2 EPCI partageront, à parts égales le reste à charge lié à cette prestation après déduction des aides obtenues.

Article 3 : Choix du prestataire

Dans le cadre d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, la communauté de communes du Val de Cher mènera la procédure de sélection du prestataire.

Celle-ci sera réalisée sur la base d'un cahier des charges validé par les 2 communautés de communes.

Le choix du prestataire sera validé par le Président de la CCVC après avis de

Article 4 : Comité de suivi

Un comité de suivi suivra l'élaboration des CTG.

Il sera composé, à minima, de représentants de la Caisse d'allocations familiales et des représentants élus des communautés de communes et des communes ainsi que des services des collectivités précédemment bénéficiaires d'un CEJ.

Sa composition pourra faire l'objet de propositions complémentaires du titulaire du marché.

Article 5 : Contrôle des parties signataires

Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les partenaires de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 7 : Modalités de versement

La Communauté de communes Du Val de Cher versera l'intégralité des honoraires du cabinet retenu.

En contrepartie elle percevra l'intégralité des subventions obtenues.

Le solde sera réparti entre la communauté **communes** Du Val de Cher et la communauté de communes du Pays d'Huriel à parts égales.

Le maître d'œuvre produira les titres des sommes à payer auprès de la Communauté de communes du pays d'Huriel. Ils seront transmis par le Centre **des** finances publiques de Montluçon.

Article 8 : Documents

Chaque intercommunalité recevra :

- 1 exemplaire dématérialisé sous format **word** et un autre sous format **pdf** du diagnostic et de la stratégie (documents issus des phases **1 et 2**).
- 1 exemplaire de sa CTG rédigée sous format **word** et un autre sous format **pdf**.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée **de** l'élaboration des CTG et du règlement financier du dossier.

Article 10 : Résiliation litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de **litige** sur l'interprétation ou l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les **parties** recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L211-4 du Code de la justice administratives.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables **de** résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Audes, le

Président de la Communauté de Communes
Du Val de Cher

Monsieur Mohammed KEMIH

Président de la Communauté de Communes
du Pays d'Huriel

Monsieur Jean-Elie CHABROL

**CONVENTION ENTRE EPCI AUTORISANT COMMENTRY
MONTMARAUULT NÉRIS COMMUNAUTÉ A LANCER LA DIG
(Déclaration d'Intérêt Général)
DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL ŒIL AUMANCE**

Entre la Communauté de Communes de Communes du Val de Cher, représentée par son Président, Monsieur Mohammed KEMIH, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° 20220707-015 en date du 07 juillet 2022, ci-après dénommée « la collectivité »,

Et COMMENTRY MONTMARAUULT NÉRIS Communauté, représentée par son Président, Monsieur Claude RIBOULET, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° en date du, ci-après dénommée « le chef de file »,

Préambule :

Conformément aux orientations de la Stratégie/Feuille de route du CONTRAT TERRITORIAL ŒIL AUMANCE et de la programmation des travaux corrélés, COMMENTRY MONTMARAUULT NÉRIS Communauté est amenée au préalable à déposer une DIG (Déclaration d'Intérêt Général) dans le cadre de l'exercice de sa compétence GEMAPI.

La Communauté de Communes de Communes du Val de Cher, ayant sollicitée le bénéfice d'une telle procédure, la présente convention définit les modalités juridiques, techniques et financières présidant à leur mise en œuvre.

Chapitre I - Dispositif juridique :

Article 1.1. - Objet :

La collectivité, dans le cadre de l'exercice de sa compétence GEMAPI, confie au « chef de file », sur l'ensemble du territoire impliqué par le CONTRAT TERRITORIAL ŒIL AUMANCE, l'exécution des missions suivantes :

- rédaction de la DIG pour tout ce qui relève des travaux d'hydromorphologie,
 - lancement de la procédure de DIG conjointe à une déclaration au titre de la LEMA,
- Article 1.2. - Durée :

La présente convention court sur toute la durée de la DIG soit 5 ans éventuellement renouvelable.

Article 1.3. - Contrôles :

La collectivité se réserve le droit de contrôle sur la rédaction de la DIG par ailleurs transmise au préalable du lancement de la procédure.

Article 1.4. - Exécution financière :

Le « chef de file » exécute la rédaction et le suivi de la procédure à titre gracieux.

Fait à Audes, le

Le Président de la Communauté
de Communes du Val de Cher

Monsieur Mohammed KEMIH

Le Président de Commentry,
Montmarault Nérès Communauté

Monsieur Claude RIBOULET